



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de Création d'un nouvel abattoir
sur le territoire de la commune de Perpignan
présenté par la Société La Catalane d'Abattage**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000747

Avis émis le

- 5 SEP. 2013

PD/NL 483/13

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées
Hôtel de la préfecture
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 4/07/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Création d'un nouvel abattoir sur la commune de Perpignan déposé par Société La Catalane d'Abattage.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 12/07/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12/09/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Compte tenu de la position de l'abattoir actuel, proche du centre-ville et dans une zone en pleine urbanisation, la mairie, qui en est propriétaire, a décidé de ne plus renouveler, à compter de 2014, la délégation de service public accordée à la SARL « La Catalane d'Abattage » depuis le 1^{er} janvier 2004 et de récupérer l'emprise foncière. En conséquence cette SARL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un nouvel abattoir situé dans le lotissement de Torremilla à Perpignan, dans un secteur destiné à recevoir des activités secondaires et tertiaires.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Du fait de l'implantation du projet en zone d'activités, l'autorité environnementale n'identifie pas d'autre enjeu que ceux qui correspondent aux effets classiques d'un abattoir : production de déchets liquides et solides, nuisances de voisinage, effets sur la santé et transport.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend bien l'ensemble des informations prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces informations sont globalement bien adaptées aux enjeux du projet.

En particulier en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

- les quantités de déchets produites sont évaluées et leurs destinations prévues : les effluents liquides font l'objet d'un prétraitement permettant leur rejet sur le réseau urbain et leur traitement par la station d'épuration de Perpignan et les autres déchets sont pris en charge par des filières spécialisées ;
- les précautions d'usage sur la gestion des déchets et l'entretien des locaux sont prévues pour limiter les odeurs et des mesures de gestion, horaires, en particulier, et installation des ouvrages les plus bruyants dans un bâtiment présentant une bonne isolation phonique, sont prévues pour respecter les exigences réglementaires en matière de bruit ;
- les effets potentiels sur la santé sont bien décrits, de même que l'éloignement de secteurs habités ;
- si la circulation des camions peut augmenter et aggraver les nuisances liées aux transports, la proximité de l'atelier de découpe de la société GUASCH Viandes et de l'installation de méthanisation de la société FONROCHE qui doit traiter une bonne part des déchets d'abattage, prévus dans le même lotissement, permettra de réduire les distances de transport.

Cependant, certains compléments d'information ou précisions devraient être apportés :

- le prétraitement des eaux de process est dimensionné pour un débit maximum de 123 m³/jour évalué à partir d'un ratio de 6 litres par kilo de carcasse ; ce ratio est aussi utilisé pour évaluer la consommation d'eau. Il semble difficile d'accepter qu'un tel ratio puisse prendre en compte les eaux pluviales des cours souillées, comme l'indique l'étude d'impact, sans indication sur la surface de ces cours et l'intensité de pluie prise en compte ;
- une description du réseau intérieur d'eau indiquant les précautions prévues pour éviter qu'un retour d'eau sous pression ne risque d'apporter une contamination microbiologique ou chimique ;
- une description des modalités d'exploitation de la station de prétraitement des eaux de process ;
- curieusement, le chapitre sur le milieu naturel, pour justifier l'absence d'enjeu naturaliste, indique que le projet est ceinturé à l'est et au sud par des activités industrielles et « des gens du voyage » mais cette information n'est pas reprise dans le volet santé : la proximité éventuelle de terrains occupés par des gens du voyage devrait être prise en compte dans le volet santé de l'étude d'impact ;
- un atelier de découpe des carcasses est prévu en continuité avec l'abattoir par la société GUASCH Viandes : cet atelier étant la destination de la majeure partie des carcasses issues de l'abattoir et la société GUASH Viandes étant partie prenante dans la SARL « La Catalane d'Abattage », l'atelier et l'abattoir constituent manifestement un programme tel que le définit l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Lorsque des projets concourant à la réalisation d'un même programme sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chaque projet doit comporter l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;

- l'étude d'impact comporte bien un chapitre sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, mais il se contente d'indiquer que l'implantation de l'unité de méthanisation de la société FONROCHE à proximité de l'abattoir permettra de limiter les distances de transport pour conclure à l'absence d'effets cumulés entre les deux projets, sans décrire les autres impacts de l'unité de méthanisation qui pourraient se cumuler (odeurs, par exemple).

Par ailleurs, le dossier comporte bien un résumé non technique assez clair mais qui n'informerait qu'imparfaitement le public :

- il indique que l'étude d'impact ne détaille que les parties du projet qui sont classées au titre du code de l'environnement : c'est une erreur puisque pour tout projet soumis à étude d'impact, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet et décrire ses effets directs et indirects ;

- il ne présente aucune carte pouvant informer le public ;

- il ne résume pas l'ensemble des éléments obligatoires de l'étude d'impact, notamment la justification du choix du projet.

4. Conclusion

Si l'étude d'impact est suffisante pour montrer que le projet ne devrait pas poser de problème significatif en matière d'environnement, l'autorité environnementale recommande tout de même de faire compléter ce dossier par les éléments de réponse aux questions soulevées ci-dessus pour assurer une meilleure information du public et une meilleure sécurité juridique de la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Annle.VIU